

<p>Politique relative aux fournitures</p> <p>Direction/Division Services aux enfants handicapés/ Prestation de services dans la communauté</p> <p>Autorité responsable Sous-ministre adjoint Prestation de services dans la communauté</p> <p>Propriétaire de la politique Directeur, Services aux enfants handicapés</p>	Date d'approbation	Juin 2019
	Applicable aux	Services aux enfants handicapés
	Prochaine révision	
	Date de révision	Avril 2019
	Révisée en	Avril 2019

1.0 Énoncé de politique

Les Services aux enfants handicapés aident les familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique permanente à faire face à certains besoins accrus, liés au handicap de l'enfant, qu'elles pourraient avoir.

2.0 Contexte général

Les familles qui élèvent des enfants handicapés peuvent devoir faire face à des besoins accrus, liés au handicap de leur enfant, que d'autres familles peuvent ne pas avoir, y compris la nécessité à long terme d'acheter des articles de consommation et à usage unique. Afin d'aider les familles à répondre aux besoins liés au handicap de leur enfant en matière de fournitures médicales, les Services aux enfants handicapés peuvent fournir des articles de consommation et à usage unique aux enfants admissibles.

3.0 Objectif

La présente politique s'applique à tous les employeurs qui ont reçu des fonds pour fournir des services pour le compte des Services aux enfants handicapés. Son objectif est de fournir une orientation concernant les exigences relatives aux vérifications de sécurité et des antécédents pour les personnes qui fournissent des services et du soutien aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés.

4.0 Définitions

Agent d'évaluation – Membre du personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées responsable d'évaluer, d'examiner, de hiérarchiser et de traiter les demandes de fournitures pour le compte des Services aux enfants handicapés.

Articles de consommation – Aux fins de la présente politique, les articles de consommation désignent les articles dont l'utilisation permet de répondre aux besoins liés au handicap de l'enfant.

Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées – Section responsable de l'évaluation et du traitement de toutes les demandes de fournitures, de suppléments nutritifs et de régimes alimentaires thérapeutiques présentées pour les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés.

Articles à usage unique – Aux fins de la présente politique, les articles à usage unique désignent les fournitures médicales, y compris les produits d'incontinence, qui sont nécessaires en raison du handicap de l'enfant.

Organisme chargé de la distribution du matériel – Organisme gouvernemental responsable de l'achat et de la livraison des articles de consommation et à usage unique achetés par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées.

Demande de fournitures médicales et justification des besoins – Formulaire à remplir pour demander des fournitures au nom d'un enfant inscrit aux Services aux enfants handicapés.

Demande de suppléments nutritifs et de régimes alimentaires thérapeutiques et justification des besoins – Formulaire à faire remplir par un professionnel de la santé réglementé qui est habilité à demander des suppléments nutritifs et des régimes alimentaires thérapeutiques et pédiatriques spéciaux pour le compte d'un enfant inscrit aux Services aux enfants handicapés.

5.0 Principes directeurs

5.1 Admissibilité

Les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés peuvent avoir droit à des fournitures en fonction :

- de l'évaluation qui a été faite de leurs besoins;
- de la disponibilité d'autres ressources pour répondre à leurs besoins;
- de la disponibilité des ressources allouées au programme.

La détermination de l'admissibilité aux Services aux enfants handicapés ne garantit pas que toutes les demandes de fournitures seront approuvées. Tous les critères énumérés ci-dessus doivent être remplis pour que les demandes soient considérées comme étant admissibles.

5.2 Soutien suffisant

L'objectif des Services aux enfants handicapés est de fournir aux familles un soutien suffisant pour les aider à couvrir une partie des coûts très élevés qui sont liés aux soins à apporter à un enfant handicapé.

L'adjectif « suffisant » renvoie au soutien minimal qui est requis pour répondre de manière satisfaisante au besoin lié au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite. La réponse à ces besoins évalués permet de remédier aux limites fonctionnelles causées par le handicap de l'enfant.

5.3 Fournitures admissibles

Les fournitures admissibles sont des articles de consommation ou à usage unique qui sont liés au handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés.

5.4 Fournitures non-admissibles

Les fournitures non admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les articles que les parents fournissent normalement à leurs enfants :
 - médicaments (d'ordonnance ou en vente libre),
 - vitamines et minéraux,
 - articles ménagers courants,
 - fournitures dentaires,

- produits alimentaires de base,
- vêtements et chaussures,
- lunettes d'ordonnance et lunettes de soleil,
- produits d'incontinence pour les enfants de moins de trois ans;
- articles non liés au handicap de l'enfant;
- articles non liés au handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- articles pouvant être fournis par d'autres sources.

5.5 Recommandation de professionnels qualifiés

Articles à usage unique

Les demandes d'articles à usage unique sont présentées à l'aide du formulaire *Demande de fournitures médicales et justification des besoins*. Les recommandations pour toutes les fournitures, à l'exception des produits d'incontinence, doivent être faites par un professionnel de la santé réglementé ayant l'expertise requise pour faire des recommandations admissibles à l'égard des articles demandés. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une recommandation d'un professionnel de la santé pour demander des produits d'incontinence; les parents et les aidants naturels peuvent demander des produits d'incontinence au nom de leur enfant.

Articles de consommation

Les demandes d'articles de consommation pour des régimes alimentaires thérapeutiques et pédiatriques spéciaux ou les demandes de suppléments nutritifs sont présentées à l'aide du formulaire *Demande de suppléments nutritifs et de régimes alimentaires thérapeutiques et justification des besoins*. Ce formulaire peut être rempli par un diététiste, un médecin, une infirmière praticienne, un auxiliaire médical, une infirmière ou une infirmière auxiliaire.

5.6 Articles à usage unique

Les demandes de fournitures médicales à usage unique peuvent être approuvées lorsque les critères suivants sont remplis :

- les articles sont nécessaires en raison du handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- ils sont recommandés par un professionnel qualifié possédant une expertise appropriée;
- ils ne sont pas fournis ou financés par d'autres fournisseurs de services ou organismes de financement (p. ex. services de soins à domicile d'un office régional de la santé ou assureurs privés).

Produits d'incontinence

Des produits d'incontinence peuvent être fournis pour les enfants âgés de trois ans ou plus qui en ont besoin en raison de leur handicap. Ces produits ne sont pas fournis pour les enfants de moins de trois ans.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une recommandation d'un professionnel de la santé pour demander des produits d'incontinence; les parents et les aidants naturels peuvent demander des produits d'incontinence au nom de leur enfant. Toutes les demandes doivent indiquer que les produits d'incontinence sont nécessaires en raison du handicap de l'enfant.

Les couches sont considérées comme étant suffisantes lorsque l'enfant ne s'entraîne pas activement à la propreté.

Les culottes d'entraînement peuvent être approuvées :

- durant la phase d'entraînement à la propreté;
- dans des contextes sociaux précis (p. ex. fréquentation scolaire).

5.7 Articles de consommation

Les demandes d'articles de consommation peuvent être approuvées lorsque :

- ces produits sont nécessaires en raison du handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- ils sont recommandés par un professionnel qualifié possédant une expertise appropriée;
- ils ne sont pas fournis ou financés par d'autres fournisseurs de services ou organismes de financement (p. ex. services de soins à domicile d'un office régional de la santé ou assureurs privés);
- ils remplacent des aliments qui font généralement partie du régime alimentaire normal d'un enfant.

Les agents d'évaluation de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées procèdent à l'examen des demandes d'articles de consommation. Ils peuvent notamment consulter l'auteur de la recommandation ou d'autres professionnels de la santé qualifiés afin de déterminer la nature des besoins de l'enfant (aide mécanique, besoins comportementaux ou apport calorique).

Les demandes d'articles de consommation ne sont pas approuvées dans les cas suivants :

- les articles ne sont pas nécessaires en raison du handicap de l'enfant ou ils ne sont pas liés au handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- ils n'ont pas été recommandés par un professionnel qualifié possédant une expertise appropriée;
- ils ont pour effet d'apporter une amélioration au régime alimentaire normal d'un enfant;
- ils constituent une préférence de l'enfant ou de la famille, mais ils ne sont pas nécessaires pour des raisons médicales;
- ils sont fournis par d'autres fournisseurs de services ou des organismes de financement qui apportent leur aide à l'enfant et à la famille (programme de nutrition à domicile du Manitoba, Programme de soins à domicile du Manitoba, assurance médicale privée, etc.).

6.0 Normes et lignes directrices

6.1 Évaluation et approbation des demandes de fournitures

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées évalue toutes les demandes de fournitures et en détermine l'admissibilité.

Avant d'approuver une demande, les agents d'évaluation de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées doivent vérifier que :

- la demande a été faite par un professionnel qualifié, le cas échéant;
- l'article demandé est directement lié au handicap qui justifie l'admissibilité de l'enfant aux Services aux enfants handicapés;
- l'article demandé est admissible selon les critères des sections 5.3 et 5.4;
- l'article demandé répond de manière suffisante au besoin lié au handicap, selon l'évaluation qui en a été faite, ce qui correspond au minimum requis pour répondre de manière satisfaisante au besoin de l'enfant;
- la possibilité de faire appel à d'autres programmes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) a été explorée et cette aide a été utilisée, s'il y a lieu.

Le personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées informera par écrit les familles de l'approbation ou du rejet de la demande présentée pour leur enfant.

Les fournitures approuvées doivent être achetées par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées auprès de l'Organisme chargé de la distribution du matériel.

6.2 Examen des besoins en matière de fournitures

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées procédera à un examen périodique des besoins en matière de fournitures pour s'assurer que les articles fournis répondent aux besoins de l'enfant.

6.3 Soutien d'autres programmes gouvernementaux

Les familles doivent se prévaloir de l'aide qui est offerte par d'autres programmes provinciaux et gouvernementaux, le cas échéant, avant de profiter du soutien offert par les Services aux enfants handicapés.

6.4 Assurance médicale privée

Les familles doivent utiliser leur assurance privée lorsqu'elles sont couvertes par une telle assurance. L'assurance doit être utilisée avant que la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées octroie un financement.

6.5 Avantages fiscaux

Les achats d'articles de consommation qui ne sont pas financés par des fonds gouvernementaux peuvent être considérés comme des dépenses médicales admissibles par l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.